

Homéopathie (SSMH)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 1999
(dernière révision: 14 juin 2019)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en homéopathie (SSMH)

L'attestation de formation complémentaire en homéopathie règle la formation postgraduée et la recertification pour l'homéopathie dans les secteurs ambulatoire et hospitalier.

Le présent programme de formation complémentaire est ouvert aux médecins de toutes les spécialisations. Il vise à enseigner les bases de la discipline qui seront sanctionnées par un examen, ainsi que les cours d'approfondissement, séminaires et supervisions.

La formation continue doit comprendre au moins 8 heures par année (ou 24 heures sur une période de 3 ans), obtenus dans le cadre de cours sur un thème en lien direct avec l'homéopathie et reconnus par la SSMH. La liste des cours reconnus est disponible sur le site de la SSMH.

De plus amples informations et documents pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire peuvent être commandés auprès de:

Secrétariat SSMH
Monsieur René Bläuer
Industriestrasse 3
6345 Neuheim
Tel. 079 917 36 45 (jeudi)
Fax 041 755 09 01
E-Mail welcome@svha.ch
Internet www.svha.ch

Attestation de formation complémentaire en homéopathie (SSMH)

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

L'homéopathie est une thérapie médicamenteuse développée par le médecin allemand Samuel Hahnemann au début du XIXe siècle. Ses principales caractéristiques sont le choix ciblé de remèdes sur la base de la loi de similitude qui se fonde sur les signes cliniques individuels et les caractéristiques personnelles du patient, la vérification de l'efficacité des remèdes à l'aide d'essais cliniques sur des personnes en bonne santé et l'utilisation des remèdes sous forme diluée et à très faible dose.

Le terme «homéopathie» est dérivé des racines grecques «homoios» – similaire et «pathos» – souffrance, maladie. On trouve la formulation suivante déjà dans les écrits de l'école d'Hippocrate, dans l'ouvrage «Des lieux dans l'homme»: «La maladie est produite par les semblables; et par les semblables que l'on fait prendre, le patient revient de la maladie à la santé.»

Après une anamnèse et un examen approfondis, les médecins titulaires de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie posent deux diagnostics à leurs patients: un diagnostic conventionnel et un diagnostic homéopathique. Ensuite, ils établissent un plan de traitement individuel en y associant le patient.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

Le programme de formation complémentaire en homéopathie vise à garantir la qualité des soins prodigués.

De par leurs compétences médicales et leur formation complémentaire en homéopathie, les médecins titulaires de l'attestation de formation complémentaire sont aptes à décider, en concertation avec leur patient et de manière individuelle, de recourir à un traitement homéopathique à titre alternatif (exclusif), complémentaire ou intégratif (en concertation directe avec les confrères exerçant la médecine conventionnelle).

Le programme de formation complémentaire sert de base à la facturation des prestations auprès des assurances sociales.

2. Conditions à l'obtention de l'AFC

- 2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.
- 2.2 Preuve de l'acquisition des compétences selon le chiffre 3 et réussite de l'examen final selon le chiffre 5.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation postgraduée

3.1.1 Activités

Le candidat doit prouver qu'il a suivi au minimum 360 heures / crédits (à 45 - 60 minutes) de formation postgraduée structurée dans des institutions reconnues selon le chiffre 6.

3.1.2 Bases

Minimum 260 heures / crédits (à 45 - 60 minutes).

Les bases de l'homéopathie sont enseignées sous forme de modules dans le cadre d'un enseignement et de cours interactifs et sous la forme d'un apprentissage personnel structuré et contrôlé. Chaque module se conclut par un contrôle des acquis, et l'ensemble des modules fait ensuite l'objet d'un examen écrit et oral (partie 1 de l'examen selon le chiffre 5.4.1).

Une fois les connaissances de base acquises et la première partie de l'examen réussie, les participants sont aptes à traiter des patients dans le domaine de l'homéopathie sous la supervision d'un formateur reconnu (chiffre 6.2).

3.1.3 Approfondissement

Minimum 100 heures / crédits (à 45 - 60 minutes).

Au terme des modules de base, le candidat suit les cours, séminaires ou supervisions de son choix pour approfondir ses connaissances. Toutes les formations reconnues dans le cadre de la formation continue en homéopathie peuvent être validées, y compris les cours à l'étranger. Une liste des manifestations reconnues est publiée sur le site internet de la SSMH.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation postgraduée

Les modules de base et la première partie de l'examen (chiffre 5.4.1) peuvent déjà être accomplis au cours des études de médecine. Toutefois, l'attestation définitive ne pourra être délivrée qu'après obtention du diplôme fédéral de médecin.

L'inscription à la formation a lieu auprès du secrétariat (adresse cf. introduction du présent programme).

3.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 4 du présent programme.

Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies. Le logbook doit être joint à la demande d'attestation de formation complémentaire.

3.2.3 Participation aux congrès

Tous les congrès reconnus par la SSMH dans le cadre de la formation continue en homéopathie peuvent être validés conformément au chiffre 3.1.3.

3.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

La formation en homéopathie accomplie à l'étranger est reconnue pour les modules de base, l'approfondissement et la première partie de l'examen à condition qu'elle soit équivalente. Pour se présenter au certificat d'aptitude, il faut toujours avoir passé l'examen partiel 2 et remplir les conditions énoncées au chiffre 2.

Le fardeau de la preuve incombe au candidat. La Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH décide en se fondant sur les documents à sa disposition.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Connaissances théoriques

- Histoire de l'homéopathie, fondements scientifiques et contexte politique.
- Notions de base de l'homéopathie: loi de la similitude, force vitale, santé, maladie, guérison.
- Discussion de cas homéopathiques: technique d'anamnèse, observation des symptômes individuels et caractéristiques. Examen physique.
- Analyse de cas: valorisation des symptômes, répertorisation. Connaissances concernant l'élaboration des répertoires manuscrits et numériques. Choix du remède et diagnostic différentiel.
- Essais cliniques sur des personnes en bonne santé.
- Les remèdes et leur fabrication, administration et posologie.
- Introduction à la connaissance des remèdes, illustration de différentes techniques pour se familiariser avec les remèdes. Références concernant la littérature relative à la matière médicale. Relations d'apparentement entre remèdes.
- Evaluation de l'évolution: réaction à la première prescription, première aggravation homéopathique, lois de Hering, dissimulation et transfert des symptômes, deuxième prescription, observation et suivi à long terme.
- Traitement de maladies aiguës, p. ex. infections et lésions.
- Concept et traitement de maladies chroniques: théorie des miasmes et utilisation de nosodes.
- Affections intercurrentes.
- Epidémies et maladies particulières (p. ex. maladies unilatérales, locales, les maladies mentales et psychiques).
- Indications et limites de l'homéopathie. Obstacles à la guérison. Mesures d'accompagnement. Collaboration avec la médecine conventionnelle à titre alternatif, complémentaire ou intégratif.

Matière médicale homéopathique:

Les préposés à la formation de la SSMH établissent une liste des remèdes en collaboration avec les établissements de formation en homéopathie et l'European Committee of Homeopathy. Cette liste a valeur de directive pour la formation complémentaire en homéopathie:

- Médicaments de la liste A: connaissances approfondies.
- Médicaments de la liste B: connaissances des symptômes typiques dans divers domaines.
- Médicaments de la liste C: connaissances de quelques symptômes clés dans des domaines bien délimités.

La liste des remèdes se trouve à l'annexe 1 du présent programme.

4.2 Connaissances pratiques

A l'aide de cas aigus et chroniques simples, la technique d'anamnèse, l'évaluation de cas, le choix du remède, la posologie et le suivi sont déjà présentés et exercés dans le cadre des modules de base.

Au terme des modules de base et après réussite de la première partie de l'examen (chiffre 5.4.1), les aptitudes pratiques sont appliquées et approfondies sur les patients avec l'aide d'un superviseur externe.

5. Règlement d'examen

5.1 Objectif de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme de formation complémentaire et s'il est donc capable de s'occuper de patients avec compétence et en toute autonomie dans le domaine de l'homéopathie.

5.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Elections

La Commission d'examen se compose de la Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH conformément au chiffre 8.

5.3.2 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes.

- Organiser et faire passer la première partie de l'examen;
- Préparer les questions pour la première partie écrite de l'examen;
- Désigner des experts pour la première partie orale de l'examen;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen en concertation avec les établissements de formation et le Comité de la SSMH.

Tout changement matériel important nécessite l'approbation de l'Assemblée des membres.

5.4 Genre d'examen

Au terme des modules de base a lieu un examen écrit et oral (examen partie 1).

A la fin de la formation complémentaire, un travail écrit doit être rendu (examen partie 2).

5.4.1 Première partie de l'examen:

A) Examen écrit:

L'examen écrit comprend 20 questions de type QCM (choix multiple). Les candidats disposent de 20 minutes pour répondre aux questions. Aucun document ou autre moyen auxiliaire n'est autorisé pour cet examen.

B) Examen oral:

Les candidats reçoivent deux vignettes de cas pour analyse. En règle générale, il s'agit d'un bref cas aigu et d'un cas chronique détaillé. Les deux cas se basent sur des exemples de patients rendus anonymes. Les candidats disposent de 2 heures pour analyser les deux cas et préparer l'examen oral qui suit. Pour les deux cas, les candidats identifient les symptômes importants pour le traitement homéopathique, procèdent à leur répertorisation et à leur évaluation (hiérarchisation), choisissent le remède en expliquant leur diagnostic différentiel par écrit sur les formulaires correspondants qu'ils remettent à des fins d'évaluation. Le candidat est autorisé à utiliser de la documentation (matières médicales, répertoires, ordinateur) pour l'analyse et la répertorisation.

L'examen oral dure de 30 à 45 minutes. Au moyen des formulaires de réponse pour les cas, les examinateurs posent des questions sur la répertorisation/hiérarchisation des symptômes, le choix du remède/le diagnostic différentiel. Le candidat justifie sa manière de procéder, son choix et sa hiérarchisation des symptômes ainsi que le choix du remède. Le candidat est interrogé sur la matière médicale, l'analyse du cas, la répertorisation, l'application pratique et la théorie relative aux cas étudiés; il doit également répondre à des questions d'ordre général.

5.4.2 Deuxième partie de l'examen

Travail final:

Le travail écrit final porte sur deux cas traités par le candidat avec un suivi d'au moins un an et un traitement d'urgence documenté en homéopathie.

La documentation doit présenter de manière claire et compréhensible les points principaux de l'anamnèse conventionnelle et homéopathique ainsi que l'examen (résultats originaux), les explications diagnostiques et le processus de décision. L'administration des remèdes doit être motivée à l'aide d'une répertorisation et se fonder sur le diagnostic différentiel.

Le candidat indiquera également à quel moment le remède a été administré ainsi que la posologie, y compris les mesures thérapeutiques conventionnelles et les mesures d'accompagnement.

Un changement de médication en cours de traitement devra être motivé et les éventuels facteurs externes et nouveaux résultats d'examens mentionnés.

A la fin des études de cas, le candidat procédera à une brève évaluation (env. ¼ page) et indiquera les sources utilisées (littérature / répertoires).

Chaque cas ne doit pas dépasser cinq pages.

Le travail final doit être suivi et certifié par un superviseur externe (chiffre 6.2).

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen

Il est recommandé de se présenter à la première partie de l'examen après avoir terminé les modules de base conformément au chiffre 3.1.2.

Le travail final sera remis avec la demande d'attestation de formation complémentaire.

5.5.2 Admission à l'examen

Tous les candidats ayant terminé les modules de base peuvent se présenter à la première partie de l'examen.

Pour la deuxième partie de l'examen, seuls les candidats ayant effectué le nombre d'heures requis au chiffre 3.1 et réussi la première partie de l'examen sont admis. Par ailleurs, les conditions du chiffre 2 doivent également être remplies.

5.5.3 Lieu et heure de l'examen

La première partie de l'examen a lieu chaque année le troisième samedi du mois de septembre en Suisse romande et simultanément en Suisse allemande.

Le délai d'inscription est fixé au 30 juin. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur le site internet de la SSMH ou demandé au secrétariat.

Le travail final (deuxième partie de l'examen) peut être envoyé en tout temps au secrétariat de la SSMH à l'attention de la Commission de formation postgraduée et continue.

5.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral (première partie de l'examen) fait l'objet d'un procès-verbal.

5.5.5 Langue de l'examen

Toutes les parties de l'examen peuvent avoir lieu en français ou en allemand, de même qu'en italien si souhaité.

5.5.6 Taxe d'examen

La SSMH perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission de formation postgraduée et continue.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen.

En cas de retrait de l'inscription, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5.6 Critères d'évaluation

Première partie de l'examen:

Les différents éléments de l'examen sont notés en attribuant au maximum les points suivants:

QCM: 20 points.

Cas détaillé: 30 points (choix du remède/diagnostic différentiel 15 points, technique de répertorisation 15 points).

Cas bref: 15 points (choix du remède/diagnostic différentiel 10 points, répertorisation 5 points).

Matière médicale générale: 15 points.

Théorie générale/application pratique: 20 points.

Le nombre maximal de points est de 100. L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat totalise au moins 60 points.

Deuxième partie de l'examen:

Le travail final est évalué par la Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH.

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi».

5.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser les deux parties de l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

5.7.3 Opposition

La décision d'échec aux parties 1 et 2 de l'examen peut être contestée dans les 30 jours à compter de la notification écrite, auprès du président de la SSMH (instance de recours, cf. chiffre 8.3).

5.7.4 Archivage

Les documents d'examen sont archivés pendant au moins deux ans et, en cas de recours, jusqu'à la clôture de la procédure engagée.

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des formateurs

6.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

Afin d'harmoniser la formation, la SSMH a regroupé les établissements de formation régionaux reconnus implantés en Suisse dans le cadre de la SSMH Academy.

La SSMH Academy s'en tient aux contenus de formation figurant au chiffre 4 et elle est surveillée par la Commission de formation postgraduée et continue SSMH.

Les autres établissements de formation en homéopathie implantés en Suisse peuvent être reconnus par la Commission de formation postgraduée et continue s'ils sont placés sous la direction d'un formateur au sens du chiffre 6.2, qu'ils observent le catalogue des objectifs de formation du chiffre 4 et que les formateurs remplissent les critères du chiffre 6.2.

6.2 Exigences posées aux formateurs

Tous les formateurs (chargés d'enseignement, superviseurs, tuteurs et professeurs) doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre titulaire de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie (SSMH) ou avoir suivi une formation équivalente en homéopathie (attestation d'équivalence de la SSMH), avec recertification pour une durée d'au moins cinq ans.
- Avoir rédigé trois études de cas remplissant les exigences pour la deuxième partie de l'examen (chiffre 5.4.2) mais avec un suivi d'au moins trois ans. Le travail est évalué et jugé pertinent pour l'enseignement par la Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH.
- Etre nommé par la Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH.

7. Formation continue et recertification

L'attestation de formation complémentaire est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, il faut procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité.

La formation continue doit comprendre au moins 8 heures par année (ou 24 heures sur une période de 3 ans), obtenus dans le cadre de cours sur un thème en lien direct avec l'homéopathie et reconnus par la SSMH. La liste des cours reconnus est disponible sur le site de la SSMH.

Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de se former régulièrement et de documenter sa formation. La SSMH procède à des contrôles aléatoires. Si le candidat ne remplit pas son devoir de formation continue, l'attestation arrive à échéance au terme de la 3^e année suivant la

dernière certification. La Commission de formation postgraduée et continue de la SSMH décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai en fonction de la qualité et de l'activité / de la formation continue dans le domaine de l'homéopathie.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'attestation de formation complémentaire de min. 4 à max. 24 mois au total durant une période de recertification: maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

8. Compétences

La SSMH est compétente pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire.

Dans ce but, elle nomme une **commission de formation postgraduée et continue**.

8.1 Elections

La Commission de formation postgraduée et continue pour le programme de formation complémentaire en homéopathie est nommée par l'Assemblée des membres de la SSMH.

8.2 Composition

La Commission pour la formation postgraduée et continue se compose d'au moins deux médecins actifs dans le domaine de l'attestation de formation complémentaire, tous détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie.

8.3 Tâches

La Commission de formation postgraduée et continue est chargée des tâches suivantes:

- Contrôler, et le cas échéant réviser, le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue et la recertification de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie en concertation avec le Comité de la SSMH, les établissements de formation postgraduée reconnus (cf. chiffre 6.1) et l'Assemblée des membres de la SSMH.
- Présenter les révisions du programme de formation complémentaire à l'ISFM pour approbation.
- Définir le contenu et l'organisation des cycles de formation continue en collaboration avec les établissements de formation postgraduée reconnus (cf. chiffre 6.1).
- Evaluer les offres de formation postgraduée et continue.
- Edicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire.
- Fixer la taxe d'obtention de l'attestation de formation complémentaire.
- Evaluer la deuxième partie de l'examen.
- Gérer les attestations de formation complémentaire délivrées et mettre à disposition de l'ISFM la liste des détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie.
- Veiller à ce que les noms des détenteurs de l'attestation de formation complémentaire figurent sur le site internet de la SSMH.
- Vérifier si les critères d'admission selon les chiffres 2 et 3.2.1 du présent programme de formation sont remplis.
- Prendre la décision finale, avec le Comité de la SSMH, en cas d'opposition lors d'échec à l'examen ou lorsque les critères pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaires ne sont pas remplis.

9. Emoluments

Première partie de l'examen: CHF 500.00

Deuxième partie de l'examen, y compris traitement de la demande d'attestation de formation complémentaire et la demande de diplôme: CHF 500.00

Si la demande d'attestation est rejetée, la moitié de la taxe (soit CHF 250.00) est remboursée.

La taxe de recertification s'élève à CHF 200.00.

10. Dispositions transitoires

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 21 octobre 1998 et l'a mis en vigueur, d'entente avec le Comité de la SSMH (28 octobre 1998), au 1^{er} janvier 1999.

Révisions: 28 février 2002
 13 janvier 2004
 28 septembre 2006
 14 septembre 2008
 10 septembre 2015
 14 juin 2019

Annexe 1: liste des remèdes

Annexe 1

Liste des remèdes

LISTE A

Aconitum
Argentum nitricum
Arnica
Arsenicum album
Aurum metallicum
Barium carbonicum
Belladonna
Bryonia
Calcium carbonicum
Calcium phos.
Carbo vegetabilis
Carcinosinum
Causticum
Chamomilla
China
Conium
Gelsemium
Graphites
Hepar sulph.
Hyoscyamus
Ignatia
Kalium carbonicum
Lachesis
Lycopodium
Medorrhinum
Mercurius solubilis
Natrium muriaticum
Nitricum acidum
Nux vomica
Phosphorus
Pulsatilla
Rhus toxicodendron
Sepia
Silicea
Staphysagria
Stramonium
Sulphur
Thuja
Tuberculinum
Veratrum album

LISTE B

Agaricus
Alumina
Ammonium carbonicum
Ammonium muriaticum
Anacardium
Antimonium crudum
Apis
Argentum metallicum
Calcium sulphuricum
Cantharis
Chelidonium
Colocynthis
Cuprum
Ferrum metallicum
Iodum
Ipecacuanha
Kalium bichromicum
Kalium sulphuricum
Lac caninum
Ledum
Lilium tigrinum
Magnesium carbonicum
Magnesium muriaticum
Natrium carbonicum
Natrium sulphuricum
Opium
Petroleum
Phosphoricum acidum
Platinum
Plumbum
Psorinum
Syphillinum
Tarentula hispanica
Zincum

LISTE C

Allium cepa
Antimonium tartaricum
Baptisia
Bellis perennis
Berberis
Calcium fluoratum
Camphora
Cannabis indica
Capsicum
Cicuta virosa
Cimicifuga
Cyclamen europaeum
Drosera
Dulcamara
Euphrasia
Ferrum phos.
Fluoricum acidum
Hypericum
Kalium muriaticum
Magnesium phos.
Magnesium sulfuricum
Nux moschata
Phytolacca
Podophyllum
Ruta graveolens
Secale
Spongia
Sulphuricum acidum
Symphytum
Stannum